

Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 04

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

- 1 . Cyrus a promis un soutien financier pour les sacrifices qui devaient être offerts dans le second Temple.
- 2 . Si un Juif donne de l'argent à la charité, afin que ses enfants puissent vivre, il est considéré comme un juste .
- 3 . Rabbi Shimon dit qu'une fois que trois Regalim (fêtes de pèlerinage) sont passées et qu'une personne n'a pas offert le sacrifice promis ou dû, il transgresse l'interdit de Bal Téa'her.
- 4 . Il y a un différend quant à savoir si les trois fêtes doivent passer pour le transgresser, ou qu'elles doivent passer dans l'ordre spécifique de Pessah, Chavouot , puis Soukot .
- 5 . La Beraïta détaille une liste d'engagements qui doivent être apportés durant cette période (# 3-4)

UN PEU PLUS

1. *Il l'a fait pour en avoir le mérite ainsi que pour ses fils.*
2. *Par contre, un Nochri qui le fait, peut regretter sa bonne action, si quelque chose de mauvais arrive à ses enfants, et ce n'est donc pas considéré comme méritoire pour lui de donner de cette manière .*
3. *Bal Te'acher est l'interdiction de retarder d'apporter un sacrifice pendant une longue période après la promesse.*
4. *Tana Kama : Elles peuvent être dans n'importe quel ordre. Rabbi Shimon : On transgresse Bal Te'acher que si Pessah, Chavouot , et Soukot passent dans cet ordre. Par conséquent, si l'on s'engage à apporter un sacrifice entre Pessa'h et Chavouot, on transgresse Bal Te'acher qu'après que les deux fêtes de Soukot soient passées.*
5. *Cela s'applique non seulement aux sacrifices, mais aussi aux engagements donnés aux Cohanim (" Charamim "), aux pauvres (Leket , Shichechah , Pe'ah) , et au Temple (Hekdesh, Arachim). (Révach L'Daf)*

Donner la Tsédaka pour recevoir une récompense

QUESTION : La Guemara dit que la personne qui donne de l'argent et dit : « Je donne cet argent à la Tsédaka afin que mon enfant guérisse » ou « afin que je mérite une part dans le Olam ha'Bah », est considérée comme un Tzadik complet et a accompli la Mitsva de donner la Tsédaka parfaitement .

Comment peut-elle être considérée comme ayant effectué la Mitsva parfaitement si elle le fait avec l'intention de recevoir une récompense ? La Michna dans Avot (1:2) dit clairement : « Ne soyez pas comme un serviteur qui sert son maître , à condition de recevoir le paiement ". Pourquoi la Guemara appelle une telle personne un " Tzadik complet", qui remplit parfaitement la Mitsva ?

RÉPONSES:

(a) Tossefot dans de nombreux endroits, explique, sur la base de notre Guemara, ce n'est que lorsque la personne a l'intention de donner la Tsédaka en tout état de cause, que oui ou non l'enfant récupère , qu'elle est considérée alors comme un Tzadik. Elle donne la Tsédaka de tout son cœur, et ajoute simplement à son acte une prière : que grâce au mérite du don à la Tsédaka, son enfant soit en bonne santé. Ce n'est pas considéré comme servir son maître afin de recevoir un paiement. La Michna dans Avot se réfère à celui qui n'accomplit la Mitsva que dans le but de recevoir une récompense.

(b) Tossefot Rabeinou Peretz suggère que la Michna d'Avot, qui dit qu'une personne ne devrait pas servir Hashem comme un serviteur qui sert son maître avec l'intention de recevoir un paiement , ne signifie pas que c'est mauvais de le faire. Il n'y a rien de mal en soi servir Hashem afin de recevoir une récompense. Au contraire, celui qui sert Hashem de cette manière n'a pas encore atteint le niveau d'un Chassid, celui qui remplit les Mitsvot uniquement pour faire la volonté d'Hashem sans arrière-pensées. Lorsque la Guemara dit qu'il est un Tzadik, cela signifie qu'il est seulement un Tzadik, mais pas encore un Chassid .

(c) Le Tour (YD 247) dit : bien que normalement on ne peut pas tester Hashem en disant qu'on va faire une Mitsva pour voir si Hashem le récompensera pour cela, on est autorisé à tester Hashem avec le Mitsva de Tsédaka en disant que l'on donne la Tsédaka afin de voir si Hashem nous récompensera pour cela. En conséquence, la Mitsva de Tsédaka peut également être une exception à la règle énoncée dans Avot qu'une personne ne devrait pas servir Hashem afin de recevoir une récompense. Il est permis de tester Hashem quand on donne la Tsédaka, car la récompense de cette Mitsva est certaine ; Hashem promet de donner une récompense à ceux qui donnent la Tsédaka (voir Malachie 3:10 , Devarim 15:10). Par conséquent , on peut être appelé un Tzadik, même si l'on donne la Tsédaka afin de recevoir une

récompense. (Rav Eliezer Landa, dans une note imprimée dans les Shas Vilna sur Tossfot ici, DH Bishvil. Lorsque le Tour mentionne cette différence entre la Tsédaka et les autres Mitsvot, il ne le dit pas dans le cadre de la Guemara ici).

Cependant, le Beth Yossef et le Rama soulignent que la Guemara dans Ta'anit (9a), qui semble être la source aux mots du Tour, implique que tous les types de Tsédaka n'ont pas une récompense définie. La promesse d'Hashem de donner la récompense ne s'applique qu'à la Tsédaka du Ma'aser donnée aux Levites. D'autres A'haronim s'accordent sur ce point, tels que cités par le Pit'hei Techouva. Par conséquent, les mots du Tour ne suffisent pas à expliquer la Guemara ici qui ne traite pas du Ma'asser. (*Insights to the Daf*).

Quand transgresse-t-on Bal Tea'her

| | | (A) Sanctifié avant Pesach | (B) Sanctifié avant Shavouot | (C) Sanctifié avant Souccot |
|----|--|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1) | TANA KAMA (après 3 fêtes, peu importe l'ordre) | Ce Souccot | Pesach | Shavouot |
| 2) | REBBI SHIMON (après 3 fêtes, dans l'ordre) | Ce Souccot | Le Souccot de l'année suivante | Le Souccot de l'année suivante |
| 3) | REBBI ELAZAR BAR SHIMON (cela dépend de Souccot) | Ce Souccot | Ce Souccot | Ce Souccot |